

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce point n'est pas débattu.

M. MUTCH: C'est le principe même.

M. TUCKER: Quel est le but de la présente restriction? J'aimerais savoir, monsieur le président, si nous restreignons maintenant ce principe particulier. Nous en sommes revenus à l'idée de la conscription, de forcer un homme à entrer au service militaire. Je voudrais savoir pourquoi nous restreignons le droit qu'ont les hommes de soumettre leurs demandes de pensions s'ils sont blessés ou tombent malades au cours de leur service. Je voudrais savoir la raison de cette attitude. Le Comité devrait être parfaitement renseigné. Si j'ai bien compris le mémoire, il souligne la restriction. Je veux savoir pourquoi on applique cette restriction. Il doit exister quelque motif.

M. MACDONALD: Le président nous a lu le mémoire.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, c'est à la page 71 du compte rendu de notre dernière séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Puis-je faire remarquer respectueusement que le président de la Commission n'est pas en mesure d'exposer ce motif au Comité. Il s'agit d'un principe d'administration.

M. TUCKER: Je n'interroge pas le président de la Commission. Le ministre est membre du Comité, et je m'adresse à lui. C'est une question de principe, et le Comité s'attend naturellement à ce que le Gouvernement lui donne des directives ainsi que certaines indications sur le motif de ces restrictions.

L'hon. M. MACKENZIE: Je serai très heureux de vous en exposer l'entier motif. Je croyais que nous avions décidé, au début, d'étudier d'abord le bill afin de susciter des objections, pour ensuite les débattre à fond. Mais si le Comité veut discuter le bill article par article, cela me conviendra. J'ai certainement l'intention de vous renseigner sur le motif de l'adoption de cet arrêté en conseil. Il a été adopté après avoir été minutieusement étudié par un comité nommé par le Gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Pensions. A l'époque, le Comité présenta un rapport et, après l'étude de ce rapport qui traitait de la situation différente des hommes servant au Canada et de ceux qui servaient ailleurs, cet arrêté en conseil fut adopté le 21 mai.

M. TUCKER: Voici quelle était ma pensée: si nous devons réellement profiter de cette discussion pour constater le motif de ces restrictions, les peser et en venir à quelque décision, nous devrions connaître le plus tôt possible la raison du changement. C'est tout ce que je voulais savoir, pourquoi le changement a été décidé. Cette discussion ne nous est réellement pas profitable.

L'hon. M. MACKENZIE: On a cru que le principe d'une pension, pour toute blessure contractée en activité de service, différerait à l'égard des hommes servant au Canada, et qu'il serait équitable d'appliquer l'ancien principe aux hommes servant outre-mer. C'est le principe général qui fut établi.

M. Ross (*Souris*): A mon avis, puisque nous sommes en frais d'étudier le projet de loi, nous devrions obtenir tous les renseignements qu'il est possible de se procurer afin que nous soyons mieux en état de nous prononcer. Je suis persuadé que la clause en question réduit les avantages qui existaient auparavant. Bien que je sois naturellement en faveur de la suppression des restrictions en ce qui concerne l'application de la loi, je songe à ce que le ministre de la Défense nationale pour l'Air a déclaré en Chambre l'autre jour. Son ministère recrute actuellement des milliers d'aviateurs qui, pour des fins de discipline et autres, sont assujettis à la loi militaire, mais qui sont en congé pour plusieurs mois. Si l'un de ces soldats en congé tombe malade ou subit un accident, il me semble que cela ne devrait pas engager la responsabilité de l'Etat. Ce ne serait certainement pas à faire quand la loi actuelle nous empêche de venir en aide à ceux qui le méritent.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]